



Projet de loi fédérale relative à la recherche sur les embryons surnuméraires et sur les cellules souches embryonnaires (loi relative à la recherche sur les embryons, LRE)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (septembre 2002)

I. Remarques de principe

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) déplore le fait que le délai de consultation sur ce projet de loi soit très rapproché et que la procédure se déroule pendant l'été. Il est impossible, dans ces conditions, de débattre le sujet de façon approfondie et au sein d'un large public.

La recherche sur les embryons surnuméraires et les cellules souches embryonnaires soulève des questions fondamentales sur le plan de la politique sociale ainsi que de la morale et de l'éthique: moment auquel la vie débute ou prend fin, maladie et santé. Le court délai fixé par le Conseil fédéral suscite malheureusement l'impression que l'opinion des diverses organisations consultées n'a pas une grande valeur. La CFQF ne peut pas approuver cette façon de faire. Un processus démocratique de formation de l'opinion digne de ce nom demande du temps et doit être ouvert à tous.

Vu la portée du sujet, il importe qu'un vaste débat public sur des questions essentielles ait préalablement lieu:

- Est-il justifié, du point de vue éthique, de développer encore davantage une médecine dite de pointe, alors que la majorité des êtres humains n'ont même pas accès aux soins médicaux de base? Une part considérable de la population mondiale continue à être victime de souffrances pouvant être évitées et à mourir de maladies guérissables. Est-ce qu'une éthique différente s'applique à cette catégorie de personnes?
- La société doit-elle vraiment continuer à se diriger vers une médecine à deux vitesses?
- Le développement escompté de nouvelles thérapies permettant de lutter contre certaines maladies justifie-t-il la recherche sur les embryons?
- A qui ce développement profite-t-il financièrement et qui en paie le prix?
- Qu'en est-il des aspects économiques de la recherche sur les cellules souches (commercialisation, brevetisation, etc.)?
- Quelles «contraintes» à aller toujours plus loin découleront de la recherche sur les cellules souches embryonnaires, à quelles recherches dont les conséquences sont actuellement imprévisibles la future loi ouvrira-t-elle la porte?

L'incertitude règne quant aux effets et aux conséquences qu'aurait l'entrée en vigueur de la loi. Les milieux de la recherche et l'industrie pharmaceutique réclament déjà maintenant haut et fort l'autorisation de produire aussi, par la suite, des embryons pour les besoins de la recherche et de procéder au clonage d'embryons dans un but thérapeutique. Si le nombre d'ovules requis va croissant, on court le risque d'instrumentaliser le corps féminin.

La CFQF avait déjà adopté une attitude critique lors de deux consultations: celle concernant la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (loi sur la médecine humaine, 1995) et celle concernant la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (1999). La façon dont la situation a évolué au cours des dernières années dans tous ces domaines la conforte dans son scepticisme. Elle rejette par conséquent le projet de loi en question.

II. A propos du projet de loi

La CFQF est fondamentalement opposée à l'utilisation d'embryons dans la recherche. La liberté dans le domaine des sciences et de la recherche, inscrite à l'art. 20 de la Constitution fédérale, ne saurait avoir un caractère absolu dans ce domaine sensible où la vie humaine est en jeu. Cette dernière doit également être protégée par la Constitution (art. 7 et 10 cst.).

La recherche sur les embryons marque le franchissement d'une limite, en ce sens que la vie humaine est instrumentalisée pour les besoins de la recherche à distance. L'embryon sur lequel on prélève des cellules souches est détruit. En outre, le prélèvement d'ovules chez la femme met en péril sa santé.

L'utilisation d'embryons «surnuméraires» pour les besoins de la recherche sur les cellules souches embryonnaires n'est pas non plus justifiée.

Chaque fois qu'on recourt à une méthode de procréation médicalement assistée, il y a production d'embryons «surnuméraires». On appelle «surnuméraires» les embryons issus d'une fécondation artificielle (in vitro), qu'il n'est plus possible d'implanter chez la femme concernée car, pendant la période entre la fécondation et le transfert d'embryons, soit elle a changé d'avis, soit elle est tombée malade ou est décédée. Il arrive aussi que le blastocyste présente des défauts et que son implantation, pour des raisons médicales, ne paraisse plus indiquée, d'où un excédent d'embryons. Les embryons non utilisés ne peuvent ni être cédés à quelqu'un ni être congelés en vue de grossesses ultérieures.

L'art. 119, al. 2a, de la Constitution fédérale stipule que toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites. Il est exclu de recourir à la fécondation artificielle dans le but précis de créer des embryons surnuméraires. Est seul autorisé le développement du nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés, c'est-à-dire nécessaires pour induire une grossesse durant le cycle de la femme.

La loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA), entrée en vigueur en 2001 – dont les prescriptions concernant la recherche sur les embryons humains concrétisent l'art. 119 de la Constitution fédérale –, interdit la production d'embryons à des fins de recherche, le prélèvement de matériel germinal sur un embryon développé in vitro, le clonage à des fins thérapeutiques et de reproduction de même que toute intervention dans le patrimoine génétique d'un embryon. Depuis l'entrée en vigueur de la LPMA, le stockage d'embryons est lui aussi prohibé en Suisse. Les quelques centaines d'embryons encore stockés et congelés dans des hôpitaux, qui ont été produits antérieurement, devront par conséquent être détruits d'ici au 31 décembre 2003.

La recherche sur les cellules souches adultes constitue une alternative à la recherche sur les embryons. Les cellules souches sont présentes dans le corps humain également après la naissance. On en trouve dans environ vingt types de tissus et dans le cordon ombilical des nouveau-nés. La recherche sur ce type de cellules est possible et moins contestée que la recherche sur les cellules souches embryonnaires, vu que leur prélèvement n'entraîne pas la destruction de l'embryon. En outre, il y a en médecine certains avantages à utiliser les propres cellules souches d'un patient, notamment celui d'éviter les réactions de rejet par le corps suite à l'implantation d'organes de tierces personnes.

La CFQF se prononce contre la LER, car autoriser la recherche sur les cellules souches embryonnaires «surnuméraires», c'est ouvrir la porte à d'autres développements. A partir du moment où le feu vert sera donné à la recherche sur ce type de cellules, il ne restera pas un long chemin à parcourir pour obtenir l'autorisation de créer des embryons à des fins de recherche également. La prochaine étape sera le clonage à but thérapeutique, un procédé qui permettrait d'utiliser des cellules identiques aux cellules du corps d'un patient, donc d'éviter les réactions de rejet consécutives aux transplantations d'organes, qui se produisent lorsque les cellules souches embryonnaires proviennent d'une tierce personne.

III. Résumé

Du fait que le projet de loi fédérale concernant la recherche sur l'être humain est déjà annoncé pour 2003, la CFQF juge inopportune une loi spéciale relative à la recherche utilisant des embryons et des cellules souches embryonnaires.

La CFQF s'oppose à la recherche sur les embryons. Elle demande un moratoire en ce qui concerne la recherche sur les cellules souches embryonnaires. La problématique sous tous ses aspects doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et d'un vaste débat public. Il s'agit d'informer dans chaque cas la population non seulement des résultats positifs mais également des résultats négatifs de la recherche.

La proximité du délai fixé pour la destruction des embryons congelés, soit le 1^{er} janvier 2004, ne légitime pas la procédure hâtive du Conseil fédéral.

Les demandes en matière de recherche prévoyant l'importation de cellules souches embryonnaires doivent ou devraient être ajournées jusqu'à ce que les aspects juridiques et éthiques aient été éclaircis. Les lacunes que comporte la législation actuelle doivent être comblées dans le cadre d'une loi exhaustive concernant la recherche sur l'être humain.